



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E52 du 2 mars 2017 retirant un rejet implicite et portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la Communauté de Communes du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois, Val de Boutonne au lieu-dit « La Négrerie » sur la commune de SAINT-MARTIN-LES-MELLE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Boutonne, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-MARTIN-LES-MELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2016 par la Communauté de Communes du Mellois, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « La Négrerie » sur la commune de SAINT-MARTIN-LES-MELLE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la demande d'aménagement relative à la surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales prévue à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 12 septembre au 10 octobre 2016 inclus en mairie de SAINT-MARTIN-LES-MELLE ;

VU l'absence d'observation du public pendant cette période ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-MARTIN-LES-MELLE ;

VU l'avis de la Communauté de communes du Mellois, propriétaire du terrain, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de SAINT-MARTIN-LES-MELLE, commune d'implantation, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant sursis à statuer pour un délai de deux mois sur la demande susvisée ;

VU la demande de changement d'exploitant présenté le 3 janvier 2017 par la Communauté de Communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois, Val de Boutonne, suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017, des Communautés de Communes du Mellois, de Celles Sur Belle, de Val de Boutonne et de Cœur du Poitou ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2016 ;

VU les remarques de l'exploitant en date du 18 janvier 2017 et du 17 février 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est acceptable, car la capacité de stockage sollicitée étant peu importante, les retombées atmosphériques de poussières seront donc très faibles ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, recouvert de 20 à 30 cm de terre végétale et réhabilité en espace de cultures ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ainsi que la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes du département ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT que selon l'article R512-46-18 du Code de l'Environnement, en cas de défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais d'instruction, le silence gardé par le Préfet vaut décision implicite de refus ;

CONSIDERANT qu'aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai d'instruction et que de ce fait, la demande d'enregistrement est en rejet implicite depuis le 2 février 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1

La décision de rejet implicite est retirée.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la Communauté de Communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois, Val de Boutonne, représentée par son Président Monsieur Bertrand DEVINEAU, dont le siège social est situé 1 rue du Simplot, 79500 MELLE, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 1^{er} juillet 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée au lieu-dit « La Négrerie » sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LES-MELLE.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Cet enregistrement est délivré pour une durée de 17 ans (incluant la remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets inertes autorisés sont ceux listés dans la demande d'enregistrement à savoir les déchets du tableau suivant :

Code déchet (1)	Descriptions	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique

(1) annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité	Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	20 500 m ³ apport maximal annuel 1 500 m ³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants (voir plan annexé):

Commune	Parcelles
SAINT-MARTIN-LES-MELLE	Lieu-dit « La Négrerie » parcelles n° 152, 334 et 451, section A

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 1^{er} juillet 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, la totalité des outils et des engins liés à l'exploitation seront évacués, 20 à 30 cm de terre végétale seront régallées sur tout le site qui sera réhabilité en espace agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de la qualité de l'air par la mise en place d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales ne sera réalisée que sur proposition de l'inspection des installations classées au Préfet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent acte ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-MARTIN-LES-MELLE pour y être consultée ;

2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT-MARTIN-LES-MELLE pendant une durée

minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de SAINT-MARTIN-LES-MELLE et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

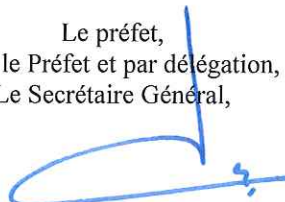
6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de SAINT-MARTIN-LES-MELLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Communauté de Communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois, Val de Boutonne.

Niort, le 2 mars 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

ISDI de Saint-Martin-lès-Melle

